

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

CONCLUSIONS FINALES
PRÉSENTÉES AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

LE 20 MARS 1999

En application de l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, je donne lecture des conclusions finales ci-après de la République de Guinée :

Pour les motifs indiqués dans les pièces de la procédure écrite et ceux développés au cours de ses plaidoiries, pour l'un quelconque de ces motifs, ou pour tout autre motif, le Gouvernement de la République de Guinée prie le Tribunal international de dire et juger que :

1. Les réclamations de Saint-Vincent-et-les Grenadines sont rejetées comme étant non recevables. Saint-Vincent-et-les Grenadines est tenue de payer les dépens et autres coûts encourus par la République de Guinée.

Subsidiairement, que :

2. les mesures prises par la République de Guinée n'ont pas violé le droit de Saint-Vincent-et-les Grenadines et des navires battant son pavillon de jouir de la liberté de navigation et/ou des autres utilisations internationalement licites de la mer, tel qu'énoncé aux articles 56, paragraphe 2, et 58, ainsi que dans les dispositions connexes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. les lois guinéennes peuvent être mises en oeuvre aux fins de contrôle et de répression de la vente de gazole aux navires de pêche dans son

« rayon douanier », en vertu de l'article 34 du Code des Douanes de la Guinée.

4. La Guinée a légalement exercé, à l'encontre du Saiga, son droit de poursuite, en application de l'article 111 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et n'est pas tenue de verser au Saiga l'indemnité prévue à l'article 111, paragraphe 8, de la Convention.
5. La République de Guinée n'a pas violé les articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention.
6. La mention de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la « Cédule de citation » en date du 12 décembre 1997 du tribunal de première instance de Conakry sous l'intitulé « CIVILEMENT... RESPONSIBLE A CITER » ne constitue pas une violation des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines, aux termes de la Convention.
7. La République de Guinée n'a pas obligation de restituer immédiatement à Saint-Vincent-et-les Grenadines la contrevaletur en dollars des Etats-Unis du gazole déchargé.
8. La République de Guinée n'a pas obligation de verser des réparations à Saint-Vincent-et-les Grenadines.
9. Saint-Vincent-et-les Grenadines est tenue de payer les dépens et autres frais encourus par la République de Guinée.